

## Arrêt

n° 207 440 du 31 juillet 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2018 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mongo et originaire de Kinshasa. Vous n'avez pas été scolarisé, fréquentez une église de réveil, n'avez aucune affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2008, votre père a quitté le domicile familial et votre mère, ne pouvant plus payer le loyer, vous a emmené vivre au port d'Onatra, où vous dormiez de nuit sur des bateaux abandonnés. Un jour, en 2009, elle vous a appris que votre père était décédé. En 2010, elle a rencontré un militaire, Papa S., avec qui elle s'est rapidement mise en couple. Vous avez alors emménagé chez cet homme, dans la commune de Barumbu. Cependant, il buvait beaucoup et avait pris l'habitude de frapper votre mère lorsqu'il rentrait, ivre. Un jour qu'il était*

*particulièrement violent, en 2011, vous lui avez asséné deux coups, l'un sur bras, l'autre sur la tête, avec le bâton qu'utilisait votre maman pour préparer le fofou. Papa S. est tombé, blessé et inanimé, au sol. Alertés par le bruit, les habitants de la parcelle sont venus voir ce qu'il se passait et ont emmené Papa S. à l'hôpital. De peur, vous avez quitté le domicile familial le lendemain matin, avant le réveil de votre mère.*

*Vous avez alors commencé à errer dans Kinshasa, avez trouvé un endroit où dormir sur le marché central, ainsi que des petits boulots de porteur ou de laveur de voitures.*

*En mars 2011, vous avez été interpellé par Eric, un ami de Papa S., qui vous a mis en garde, en vous expliquant que ce dernier vous cherchait et qu'il vous tuerait s'il vous croisait. Il a également précisé que votre maman vous accusait de sorcellerie. Ensuite, vous n'avez plus jamais croisé personne.*

*Vos petits boulots vous permettaient souvent de manger mais, un jour que n'aviez pas récolté d'argent, affamé, vous avez volé un sac à main. Quatre jours plus tard, le 3 août 2011, vous passiez devant le sous-CIAT de Kin- Mazière et avez été interpellé par des agents, qui vous ont arrêté au motif que vous aviez volé un sac. La victime de votre larcin, femme d'un colonel dont vous ne connaissez pas le nom, était présente et vous a réclamé l'argent qui lui avait été dérobé ; argent que vous vous êtes trouvé bien incapable de remettre, l'ayant dépensé. Vous avez été incarcéré là trois jours durant lesquels vous avez vécu dans un cachot insalubre et surpeuplé, avant d'être transféré, ainsi que quatre autres détenus, vers la prison de Makala. Cependant, à l'occasion d'une crevaision et de l'intervention de kulunas venus à la rescousse d'un camarade en transfert, vous avez pu fuir.*

*Vous vous êtes alors éloigné du centre de Kinshasa, et dormiez dans une école de l'Armée du Salut. Vous avez fini par rencontrer Jo B., le 25 août 2011, sur l'avenue Kasai. Après que vous lui avez raconté vos déboires, il a proposé de vous faire concierge de son chantier, moyennant un salaire raisonnable et un toit.*

*Vous avez accepté l'offre et travaillé comme concierge sur le chantier jusqu'en février 2013. Là, vous viviez avec Papa I., sentinelle des lieux. Ce dernier vous a proposé de louer les chambres aux nombreuses prostituées du quartier, pour leurs passes, sans en dire un mot à Jo B.. Vous avez accepté également, et ce commerce lucratif vous a permis de mettre une coquette somme de côté.*

*C'est alors qu'en discutant avec José, en juin 2012, vous avez décidé de partir pour l'Angola, afin d'y chercher votre vie. Vous avez quitté Kinshasa en février 2013 et passé six mois à la frontière, chez Papi, où vous avez encore récolté de l'argent en travaillant, avant de vous rendre à Luanda. Vous y avez trouvé un emploi de magasinier et vendeur, grâce à Jo B., chez un homme dénommé Domingo, et y êtes resté jusqu'en mars 2016.*

*Le 31 mars 2016, vous avez pris l'avion, muni de documents d'emprunt, jusqu'au Portugal. Vous y êtes resté une nuit avant de rejoindre Paris pour deux semaines. Vous vous êtes ensuite rendu à Lyon, où vous êtes resté un peu plus longtemps, avant de venir en Belgique, où vous êtes arrivé le 9 mai 2016. Le lendemain, vous avez introduit votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez déclaré aux autorités belges vous nommer Armand [M.], être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et être né en 1999. Cependant, il ressort du Hit Afis Buzae-Vis du 13 septembre 2016 (voir le dossier administratif, la farde informations sur le pays) que vos empreintes correspondent à celles de Emanuel [D. B.], né le [...] 1980 à Damba Uige (Angola), de nationalité angolaise, ayant introduit sa demande de visa le 9 mars 2016 auprès du Consulat portugais de Luanda.

Les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande de visa – passeport et carte d'identité angolais –, appréciés par les autorités portugaises, attestent du fait que vous avez bien l'identité ci-dessus citée, à savoir Emanuel [D. B.]. Il apparaît également sur votre passeport que vous exercez la profession de peintre.

Étant donné que, par ailleurs, vous ne produisez aucun document à même d'attester de l'identité et de la nationalité dont vous vous réclamez, à savoir Armand [M.], de nationalité congolaise (« j'en ai pas » ; notes de l'entretien personnel, p.3), et que, questionné au sujet d'Emanuel [D. B.], vous vous contentez de répondre que « c'est pas mon identité » et que « dès le début je vous ai dit que ce passeport-là n'était pas le mien, c'était juste pour m'aider à voyager » (notes de l'entretien personnel, p.3), des propos que vous n'étayez pas et qui, en raison de leur vacuité, ne sont pas à même de rétablir la vérité ; le Commissariat général conclut que vous n'avancez pas d'argument convaincant et ne produisez aucun élément permettant de renverser la présomption que vous avez la nationalité angolaise établie par l'existence de vos passeport et carte d'identité angolais valables. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au seul pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence l'Angola.

Le Guide des procédures du HCR précise que tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, § 89 à 90). Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous nourrissez une crainte vis-à-vis de l'Angola. Vous avez été en outre questionné concernant votre situation en Angola et invité à dire si vous y aviez rencontré des problèmes. Cependant, vous avez déclaré ne jamais avoir rencontré un quelconque problème en Angola (rapport d'audition, p.14) et être venu en Europe car on vous a proposé cette idée (rapport d'audition, p.22) ce qui confirme, dans le chef du Commissariat général, que vous pouvez vous prévaloir de la protection de votre pays, l'Angola.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.3. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.4. Par une note complémentaire du 19 juillet 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

### 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil n'est nullement convaincu par la motivation de la décision querellée. D'emblée, il observe que le requérant a indiqué, à la Direction générale de l'Office des étrangers, avoir voyagé avec un passeport d'emprunt portant le nom de D. et que ce document ne semble avoir été utilisé par le requérant qu'en 2016 pour quitter le continent africain. Le Conseil constate surtout que l'année de naissance apparaissant sur cette pièce (1980) ne correspond pas du tout à l'âge déterminé lors du test médical réalisé le 20 mai 2016 à la demande du service des Tutelles (« *20,6 ans avec un écart-type de 2 ans* »). A cet égard, le Conseil estime particulièrement étrange que la décision querellée ne fasse nullement mention de cette décision du service des Tutelles, comme c'est habituellement le cas lorsqu'un test médical de détermination de l'âge a été sollicité, et très interpellant l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle cet acte ne figurait pas dans le dossier administratif qui lui a été communiqué par voie électronique : ces deux éléments laissent la désagréable impression que le Commissaire adjoint a essayé d'occulter une information invalidant la thèse qu'il développe dans la décision attaquée. Dans une telle circonstance, la conclusion formulée en termes de note d'observation – absolument pas démontrée par ailleurs – reprochant au requérant d'avoir « *délibérément tenté de dissimuler sa véritable identité* » est particulièrement audacieuse.

3.6. Le Conseil tient toutefois à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil considère, après l'examen

du dossier administratif, que l'instruction de la présente demande d'asile n'est pas suffisante pour lui permettre de déterminer si le requérant requiert une protection internationale et que la note d'observation de la partie défenderesse ne comporte aucun élément qui permettrait de pallier les lacunes de cette instruction. En fait, il convient d'interroger davantage le requérant sur son vécu allégué en République démocratique du Congo et sur les problèmes qu'il prétend y avoir rencontrés.

3.7. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CGX) rendue le 24 avril 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE